

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juin 2022 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Est absente : Mme Marie Ouellette, conseillère, dont l'absence est motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 144-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2022

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 145-2022

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de mai 2022 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 mai 2022, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de mai 2022 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 mai 2022 et les comptes à payer de mai 2022 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 mai 2022 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 mai 2022 du chèque # 15 427 au chèque # 15 441 pour un montant total de 22 706.88\$
- Comptes payés en mai 2022 par Accès D Affaires au montant de 48 320.19\$
- Comptes à payer de mai 2022 du chèque # 15 442 au chèque # 15 502 pour un montant total de 363 285.57\$

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 19h33 à 19h40)

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 146-2022

NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-THOMAS ENTRE L'INSPECTEUR CANIN INC. ET LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas décide de ne pas renouveler le contrat avec L'Inspecteur Canin Inc., se terminant le 31 août 2022, dont le but est le contrôle des animaux sur le territoire de Saint-Thomas. Cette résolution sera envoyée à l'Inspecteur Canin Inc. par courrier recommandé.

RÉSOLUTION No 147-2022

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MRC DE JOLIETTE – ANNÉE 2021 – APPROBATION

CONSIDÉRANT l'engagement de la municipalité à mettre en œuvre et à assurer le suivi des objectifs et actions du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT que selon l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, l'une des obligations administratives consiste à acheminer au ministre de la Sécurité publique, par résolution, un rapport des activités pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT qu'il a été établie que les services d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée assurent le suivi et le respect des objectifs du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT le rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2021 quant au suivi du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Joliette, préparé par le service d'incendies des villes de Joliette et Saint-Charles-Borromée.

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve les informations contenues au rapport annuel des activités de la MRC de Joliette pour l'année 2021 en ce qui concerne son schéma de couverture de risques incendies, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante et autorise la transmission à la MRC de Joliette et au ministère de la Sécurité publique.

RÉSOLUTION No 148-2022

ACHAT D'UN NOUVEAU SERVEUR – MAIRIE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un montant de 11 500.00\$ plus taxes, pour l'achat d'un nouveau serveur à la mairie.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 149-2022

APPUI À LA VILLE DE JOLIETTE – UN CRI DU CŒUR DES ÉLUS MUNICIPAUX (ARTICLE PARU DANS LA PRESSE +, ÉDITION DU 26 MAI 2022)

Attendu que M. Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, et neuf (9) mairesses et maires ont cosignés un article intitulé « Un cri du cœur des élus municipaux » dans La Presse +, édition du 26 mai 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de sensibiliser le ministère des transports aux enjeux de la sécurité et de la qualité de vie de nos citoyens ;

Attendu que nous sommes tous conscients, en tant que gouvernement de proximité, de l'importance de permettre à la population de circuler en toute sécurité sur les infrastructures dont l'entretien relève du ministère des transports ;

Attendu qu'il serait approprié de voir le ministère des transports comme un allié pour résoudre les problèmes ;

Attendu que nous constatons qu'il est laborieux d'obtenir des services auprès du ministère des transports ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas avise le ministère des transports, plusieurs fois par année, du mauvais état de la chaussée du Rang Saint-Charles (à partir de la Route 158 jusqu'à l'Autoroute 31) ;

Attendu qu'il devient de moins en moins sécuritaire de se promener en vélo, à pied et en automobile sur cette portion du Rang Saint-Charles ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas reçoit toujours un accusé de réception du ministère suite à l'envoi des résolutions incluant l'éternelle explication que la requête ne cadre pas dans les priorités du ministère ;

Attendu que notre confiance est minée face à l'inertie du ministère ;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas est d'accord et appuie l'article cosigné paru dans La Presse + du 26 mai 2022 ayant pour titre « Un cri du cœur des élus municipaux ». Une copie de cette résolution sera acheminée à M. Pierre-Luc Bellerose maire de la Ville de Joliette.

RÉSOLUTION No 150-2022

PAIEMENT DE LA FACTURE À L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC DE MME FLORENCE PARÉ

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture (OUQ-001741) de Mme Florence Paré, directrice du service d'urbanisme et de l'environnement, auprès de l'Ordre des urbanistes du Québec, au montant de 330.07\$ plus taxes.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 151-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-05.01 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2021-05

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de répondre aux besoins de différents usages publics dans certaines zones du noyau villageois;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 2 mai 2022 à 18h30 pour expliquer le projet de règlement;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022;

Attendu qu'un avis public de demande de participation référendaire a été publié en date du 11 mai 2022 avec la date butoir du 3 juin 2022;

Attendu qu'aucune demande de participation référendaire valide n'a été reçue en date du 3 juin 2022, que ce soit de façon individuelle ou par pétition;

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2021-05.01 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les grilles des usages et des normes des zones, en annexe du règlement de zonage 2021-05, sont modifiées par l'ajout du groupe d'usage P3 tel que libellé :

1° Par l'ajout d'un usage de la rubrique « Public et intentionnel (P) », par la mention suivante :

«P3 – Établissement de santé et de services sociaux»

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

2° Par l'ajout à la rubrique « NOTES » des mentions suivantes :

« (1) Dispositions relatives aux nouveaux usages sensibles dans une zone de bruit routier identifiée à l'annexe C (art. 528-529).

(2) Les nouvelles institutions régionales sont prohibées »

Les grilles des usages et normes modifiées sont jointes à l'annexe A.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 152-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-05.02 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2021-05

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de répondre aux besoins des agriculteurs qui souhaitent, entre autres, répondre aux exigences de la Loi sur le bien-être animal;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 2 mai 2022 à 18h30 pour expliquer le projet de règlement;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022;

Attendu qu'un avis public de demande de participation référendaire a été publié en date du 11 mai 2022 avec la date butoir du 3 juin 2022;

Attendu qu'aucune demande de participation référendaire valide n'a été reçue en date du 3 juin 2022, que ce soit de façon individuelle ou par pétition;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2021-05.02 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

L'article 470 du règlement de zonage 2021-05 est modifié afin d'indiquer :

Article 470 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices est permis aux conditions suivantes :

1. L'élevage ne doit pas subir une augmentation du nombre d'unités animales.
2. L'agrandissement projeté du bâtiment n'a pas pour effet d'augmenter l'aspect dérogatoire.

Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter les distances séparatrices.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A) (2022-03)

Mme Geneviève Henry, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura, lors de la présente séance, dépôt d'un premier projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (P.I.I.A) afin de mieux réglementer le développement de certaines zones du plan de zonage de la Municipalité. Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

RÉSOLUTION No 153-2022

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2022-03 – RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALES

Il y a dispense de lecture du règlement puisque tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du règlement 2022-03 – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturales.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge opportun d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales pour réglementer d'avantage le développement immobilier de certaines zones du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Geneviève Henry, à la séance ordinaire du 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du règlement 2022-03 a fait l'objet de plusieurs échanges dans le cadre de réunions du Comité consultatif d'urbanisme, dont celles du mois d'avril et de mai;

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. Dispositions déclaratoires

1. *Titre du règlement*

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturales » et porte le numéro 2022-03.

2. *Territoire visé*

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Thomas.

3. *Autre règlement d'urbanisme*

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

4. *Validité*

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

5. *Personnes touchées*

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

SECTION 2. Dispositions interprétatives

6. *Structure du règlement*

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1	TITRE DU CHAPITRE
SECTION 1	TITRE DE LA SECTION
SOUS-SECTION 1	TITRE DE LA SOUS-SECTION

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Sous texte du sous-paragraphe

7. *Interprétation du texte*

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;

5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Thomas.

8. *Interprétation en cas de contradiction*

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

9. *Tableau, graphique et symbole*

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

10. *Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique*

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

11. *Unités de mesure*

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

12. *Renvois*

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. *Terminologie*

Voir le chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

SECTION 3. Dispositions administratives

14. *Administration du règlement*

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

15. *Respect des règlements*

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

16. *Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente*

Sans s'y restreindre, l'autorité compétente, son adjoint et les inspecteurs en bâtiment exécutent les tâches suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1° S'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- 2° Procéder à l'analyse des demandes de permis, certificats et autres autorisations requises par les règlements d'urbanisme;
- 3° Vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;
- 4° Délivrer tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme auxdits règlements d'urbanisme;
- 5° Conserver une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 6° Exiger tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation, et ce, aux frais du requérant;
- 7° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Pouvoir se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou se faire accompagner d'un huissier ou de

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- 8° Émettre un avis d'infraction lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, ordonner au contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 9° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 10° Lors du constat qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction une contravention aux dispositions du règlement de construction en vigueur ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger tel l'ajout d'une clôture de sécurité ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 11° Exiger qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, et exiger le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction soient conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements et codes auxquels il se réfère;
- 12° Représenter la Municipalité et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 13° Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du Conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Municipalité, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme.

17. *Obligation et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant*

Il est obligatoire et de la responsabilité de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements de la Municipalité et les différents règlements et lois des différentes instances gouvernementales. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation, doit :

- 1° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis en vertu du présent règlement;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

- 3° Aviser l'autorité compétente dans les 30 jours du parachèvement des travaux décrits au permis ou au certificat;
- 4° Déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat;
- 5° Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 6° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ou dans le local endroit visible du public;
- 7° Conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente;
- 8° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation émis et les prescriptions des règlements d'urbanisme;
- 9° Aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 10° Le plus rapidement possible, dès la constatation du danger, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 11° Obliger de donner l'accès à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain, ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'UN P.I.I.A

SECTION 1. Règlements pouvant faire l'objet d'un PIIA

18. *Dispositions pouvant faire l'objet d'un PIIA*

L'approbation d'un PIIA est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation et de tout permis de construction relatifs aux interventions visées par le présent règlement.

Les interventions visées par le présent règlement sont l'implantation d'une nouvelle construction, une reconstruction, un agrandissement de plus de 50% ou une démolition doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent règlement, tel qu'indiqué dans le tableau 1 ci-après.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUN 2022

Tableau 1. Interventions visées selon le secteur (travaux majeurs)

Interventions visées selon le secteur						
Interventions	Usage	Objectifs et critères d'évaluation		Secteurs		
				Espace villageois	Vieux Saint-Thomas	Limite du village
Nouvelle construction, reconstruction, agrandissement de plus de 50% du bâtiment principal, démolition, changement d'usage ou projet intégré	Résidentiel de 4 logements et moins	Implantation		OUI	OUI	OUI
		Architecture		OUI	OUI	OUI
		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	N/A	N/A	N/A
			Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
			Stationnement	N/A	N/A	N/A
		Affichage		N/A	N/A	N/A
		Développement durable		N/A	N/A	N/A
		Unité d'habitation accessoire		OUI	OUI	OUI
		Démolition bâtiment principal		OUI	OUI	OUI
	Résidentiel de plus de 4 logements ou projet intégré	Implantation		OUI	OUI	OUI
		Architecture		OUI	OUI	OUI
		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	OUI	OUI	OUI
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
		Affichage		N/A	N/A	N/A
		Développement durable		OUI	OUI	OUI
		Démolition bâtiment principal		OUI	OUI	OUI
	Non résidentiel ou projet intégré non résidentiel	Implantation		OUI	OUI	OUI
		Architecture		OUI	OUI	OUI
		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	OUI	OUI	OUI
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
		Affichage	Sur poteau	OUI	OUI	OUI
			Appliqué	OUI	OUI	OUI
			Vitrine	OUI	OUI	OUI
		Développement durable		OUI	OUI	OUI
		Démolition		OUI	OUI	OUI

Les interventions visées par le présent règlement sont une rénovation du bâtiment principal, un agrandissement de moins de 50% et une rénovation d'un bâtiment accessoire doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent règlement, tel qu'indiqué dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2. Interventions visées selon le secteur (travaux mineurs)

Interventions visées selon le secteur						
Interventions	Usage	Objectifs et critères d'évaluation		Secteurs		
				Espace villageois	Vieux Saint-Thomas	Limite du village
Rénovation, bâtiment accessoire ou agrandissement de moins de 50% de la superficie du bâtiment principal	Résidentiel	Implantation	Agrandissement	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
		Architecture	Portes et fenestration	N/A	N/A	N/A
			Toiture	N/A	N/A	N/A
			Revêtement extérieur	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	N/A	N/A	N/A
			Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A

			Stationnement	OUI	OUI	OUI
		Unité d'habitation		OUI	OUI	OUI
		Affichage		N/A	N/A	N/A
	Non résidentiel	Implantation	Agrandissement	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
		Architecture	Portes et fenestration	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
			Toiture	OUI	OUI	OUI
			Revêtement extérieur	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
		Aménagement du terrain	Bâtiment accessoire	OUI	OUI	OUI
			Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
		Affichage	Sur poteau	OUI	OUI	OUI
			Appliqué	OUI	OUI	OUI
			Vitrine	OUI	OUI	OUI
		Développement durable		OUI	OUI	OUI

Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme s'appliquant à l'égard de travaux effectués à l'intérieur d'un bâtiment, si ces travaux n'ont aucune incidence sur l'architecture ou sur l'apparence extérieure.

SECTION 2. Procédure d'une demande de PIIA

19. Demande de PIIA

Une demande de PIIA doit être signée et transmise par le requérant à l'autorité compétente. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des informations et documents suivants :

1° Le formulaire officiel de demande de permis et certificat de la Municipalité, complété et signé, selon le cas, par le propriétaire ou son représentant autorisé comprenant les informations suivantes sur le demandeur :

- a. Les noms, prénoms, adresse, courriel et numéros de téléphone du demandeur et du propriétaire si différent du demandeur;
- b. Une procuration dûment signée (si la demande est faite par un tiers);
- c. Si le demandeur est une personne morale, la raison sociale, le nom, le prénom et le numéro de téléphone et du courriel de la personne physique responsable du dossier;
- d. La signature du demandeur.
- e. La nature et la description de la demande;

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

2° Plan à l'échelle de 1 :200 à 1 : 1000, avec indication de la position des constructions et aménagements existants, à créer, à modifier ou à enlever en plus des servitudes;

3° Un dossier photographique comprenant un minimum de 3 photos, dont au moins une vue de façade et une vue de l'alignement des constructions ou des aménagements de part et d'autre, afin d'incorporer le site visé par la demande;

4° La proposition de travaux doit être illustrée au moyen de croquis ou d'esquisses de bonne qualité permettant de la situer dans son environnement suivant l'esprit du dossier photographique.

Elle doit aussi faire l'objet d'un plan ou d'une description détaillée de ses dimensions, matériaux et couleurs.

La proposition doit aussi être correctement illustrée sur le plan de situation prévu au paragraphe 3° du présent article;

5° Tous renseignements et documents additionnels jugés pertinents par l'autorité compétente pour assurer l'étude de la demande.

20. *Frais exigibles*

Les frais requis sont fixés au chapitre 7 du règlement sur les permis et certificat 2021-08.

21. *Vérification de la demande*

L'autorité compétente doit s'assurer que toutes les informations et documents à la demande ont été fournis. Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, l'autorité compétente doit en informer le requérant. La demande de permis ou certificat applicable au présent règlement est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents.

22. *Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme*

Dès que la demande est dûment complétée, l'autorité compétente en fait l'analyse et transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

23. *Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme*

Le CCU analyse le PIIA. Les membres du CCU peuvent visiter la propriété immobilière faisant l'objet d'une demande applicable au présent règlement et peuvent demander toute précision ou document au requérant qu'ils jugent utile, le cas échéant reporter sa recommandation à la séance suivante.

24. *Recommandation du comité consultatif d'urbanisme*

Dans les 60 jours suivant la réception de la demande complète, le CCU doit statuer par écrit sur un avis favorable ou défavorable à la demande de PIIA en tenant compte des critères prescrits au présent règlement et cet avis est transmis au Conseil.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

25. *Décision du Conseil*

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le Conseil accorde ou refuse la demande de PIIA par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant.

26. *Émission du permis ou du certificat*

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande de PIIA, l'autorité compétente, délivre le permis ou le certificat.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR «ESPACE VILLAGEOIS»

SECTION 3. TERRITOIRE VISÉ

27. IDENTIFICATION DU SECTEUR

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'annexe 2 pour en faire partie intégrante. Le secteur «espace villageois» est séparé en deux divisions, soit la division 1.1 et 1.2 (voir annexe 2),

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

28. BUTS ET DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les buts et intentions d'aménagements poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « espace villageois » sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- 1° Augmenter la qualité architecturale du secteur;
- 2° Augmenter la qualité de l'aménagement paysage des terrains;
- 3° Favoriser un cadre bâti de faible hauteur et cohérent avec le milieu dans lequel il s'intègre;
- 4° Favoriser le verdissement des espaces libres et des aires de stationnement;
- 5° Favoriser la conservation d'arbres matures;
- 6° Favoriser les déplacements fluides, actifs et sécuritaires
- 7° Préserver la fluidité de la circulation automobile;
- 8° S'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

SECTION 4. Objectifs et critères d'évaluation

29. *Les objectifs et critère d'évaluation spécifique au secteur*

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Les critères et objectifs d'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après

30. *IMPLANTATION*

Implanter les bâtiments de façon à maximiser leur visibilité du réseau routier primaire.

Critères :

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- Les nouvelles constructions et agrandissements doivent enligner leur façade avec la rue.

31. *Architecture*

Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants.

Critères :

- Privilégier la maçonnerie comme revêtement extérieur, tout en permettant les matériaux suivants : brique d'argile ou de béton, pierre taillées, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, canexcel.
- Lors de tout agrandissement, le matériau de revêtement à utiliser doit être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.
- Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.
- Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.
- La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.
- Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet constitué de plusieurs constructions, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.
- Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.
- Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.
- Le recouvrement des toitures devrait être fait d'un seul matériau.

Assurer une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses formes urbaines.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Critères :

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements de bâtiments principaux existants devraient avoir une fenestration abondante.
- L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.
- L'utilisation d'éléments décoratifs tels que les cadres, les moulures, les portes et les marquises devrait être privilégiées, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.

32. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité.

Critères :

- Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.
- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de changement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.
- L'éclairage devra en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement.

Critères :

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain et le stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.
- Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement.

Critères :

- Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.
- Les accès doivent être sécuritaires.
- Les accès doivent être bien identifiés.
- Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.

Dissimuler les équipements complémentaires

Critères :

- Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.
- Les bâtiments complémentaires, lorsque visibles de la voie publique doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur des matériaux.
- Une aire de repos destinée aux employés devrait être aménagée sur le côté et/ou à l'arrière du bâtiment principal. Cette aire de repos devrait être distincte de tout autre aménagement et être sécuritaire.
- Les contenants à déchets devraient être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfuis doivent être favorisés.

33. AFFICHAGE

L'affichage minimiser son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal.

Critères :

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et /ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.

L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Critères :

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Les enseignes devraient favoriser les matériaux « naturels » comme le bois et la pierre.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une vue ou une perspective intéressante.

34. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété.

Critères :

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.

Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

Critères :

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.

35. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

La densification d'un bâtiment doit favoriser l'harmonisation avec les bâtiments existants.

Critères :

- L'ajout d'un logement ne doit pas dénaturer l'apparence de la résidence unifamiliale
- L'ajout du logement doit être pensé pour minimiser l'apparence d'un plex
- L'harmonie avec les autres résidences doit être maintenue.

L'ajout d'un logement doit minimiser les impacts sur les bâtiments existant.

Critères :

- La transformation d'un bâtiment pour l'ajout d'un ou plusieurs logement(s) ne doit pas impacter la luminosité des bâtiments existants.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

- Cette transformation doit maintenir l'harmonie et la cohérence avec les bâtiments existants (éléments visuels, hauteur, couleurs, façade..)
- La construction à l'arrière du bâtiment doit être favorisée afin de minimiser les changements de hauteur et de largeur par rapport aux dimensions original du bâtiment.
- L'ajout d'un logement est possible au bâtiment principal. L'ajout d'un logement à un bâtiment accessoire est prohibé.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR «LIMITE DU VILLAGE»

SECTION 5. TERRITOIRE VISÉ

36. IDENTIFICATION DU SECTEUR

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'annexe 3 pour en faire partie intégrante. Le secteur «limite du village» est séparé en deux divisions, soit la division 2.1 et 2.2 (voir annexe 3),

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

37. BUTS ET DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les buts et intentions d'aménagements poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « limite du village» sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- 1° Dynamiser le secteur afin d'en faire un milieu de vie à échelle humaine;
- 2° Harmoniser l'affichage des commerces
- 3° Harmoniser les formes et les volumes des bâtiments du secteur
- 4° Favoriser des déplacements fluides, actifs et sécuritaires;
- 5° Augmenter la qualité de l'aménagement paysage des terrains;
- 6° Favoriser le verdissement des espaces libres et des aires de stationnement;
- 7° Favoriser la conservation d'arbres matures;
- 8° Préserver la fluidité de la circulation automobile;

SECTION 6. Objectifs et critères d'évaluation

38. Les objectifs et critère d'évaluation spécifique au secteur

Les critères et objectifs d'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

39. *IMPLANTATION*

Assurer une implantation qui s'intègre dans une dynamique de commerce de proximité.

Critères :

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- L'implantation des bâtiments doit favoriser son accès par les piétons et les cyclistes.

40. *Architecture*

Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants.

Critères :

- Privilégier la maçonnerie comme revêtement extérieur, tout en permettant les matériaux suivants : brique d'argile ou de béton, pierre taillées, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, canexcel.
- Lors de tout agrandissement, le matériau de revêtement à utiliser doit être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.
- Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.
- Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.
- La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.
- Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet constitué de plusieurs constructions, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.
- Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.
- Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.
- La hauteur d'un nouveau bâtiment devrait s'aligner avec la hauteur des bâtiments voisins.

Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses volumes

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Critères :

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements de bâtiments principaux existants devraient avoir une fenestration abondante.
- L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.
- L'utilisation d'éléments décoratifs tels que les cadres, les moulures, les portes et les marquises devrait être privilégiées, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.

Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité

Critères :

- Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.
- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de changement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert).
- L'éclairage devra en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement

Critères :

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain et le stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.

Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement

Critères :

- Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

- Les accès doivent être sécuritaires.
- Les accès doivent être bien identifiés.
- Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.

41. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Dissimuler les équipements complémentaires

Critères :

- Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.
- Les contenants à déchets devraient être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfuis doivent être favorisés.

42. AFFICHAGE

L'affichage minimiser son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal.

Critères :

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et /ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.
- Les enseignes, les autocollants, etc, masquant les fenêtres et vitrines devraient être évités.

L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre

Critères :

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Les enseignes doivent, en premier lieu, s'adresser aux piétons et être implantées à une hauteur adéquate.
- Une homogénéité dans le design des enseignes pour l'ensemble du secteur est souhaitable (ex : forme, hauteur, type de contenu, couleur, etc.).

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

43. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété.

Critères :

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.
- Prévoir l'aménagement de zones d'ombre dans les aires de stationnement ou le long des voies piétonnes.

Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

Critères :

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.
- L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.

44. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

La densification d'un bâtiment doit favoriser l'harmonisation avec les bâtiments existants.

Critères :

- L'ajout d'un logement ne doit pas dénaturer l'apparence de la résidence unifamiliale
- L'ajout du logement doit être pensé pour minimiser l'apparence d'un plex
- L'harmonie avec les autres résidences doit être maintenue.

L'ajout d'un logement doit minimiser les impacts sur les bâtiments existant.

Critères :

- La transformation d'un bâtiment pour l'ajout d'un ou plusieurs logement(s) ne doit pas impacter la luminosité des bâtiments existants.
- Cette transformation doit maintenir l'harmonie et la cohérence avec les bâtiments existants (éléments visuels, hauteur, couleurs, façade..)

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

- La construction à l'arrière du bâtiment doit être favorisée afin de minimiser les changements de hauteur et de largeur par rapport aux dimensions original du bâtiment.
- L'ajout d'un logement est possible au bâtiment principal. L'ajout d'un logement à un bâtiment accessoire est prohibé.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR «VIEUX SAINT-THOMAS»

SECTION 7. TERRITOIRE VISÉ

45. IDENTIFICATION DU SECTEUR

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'annexe 4 pour en faire partie intégrante. Le secteur « vieux Saint-Thomas » est séparé en deux divisions, soit la division 3.1 et 3.2 (voir annexe 4),

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

46. BUTS ET DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les buts et intentions d'aménagements poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « vieux Saint-Thomas » sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- 1° Favoriser le caractère pittoresque de la rue Principale
- 2° Favoriser un cadre bâti de faible hauteur et cohérent avec le milieu dans lequel il s'intègre;
- 3° Augmenter la qualité architecturale du secteur;
- 4° Augmenter la qualité de l'aménagement paysage des terrains;
- 5° Favoriser le verdissement des espaces libres et des aires de stationnement;
- 6° Favoriser la conservation d'arbres matures;
- 7° Favoriser les déplacements fluides, actifs et sécuritaires
- 8° Préserver la fluidité de la circulation automobile;
- 9° S'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

SECTION 8. Objectifs et critères d'évaluation

47. Les objectifs et critère d'évaluation spécifique au secteur

Les critères et objectifs d'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

48. *IMPLANTATION*

Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants tout en préservant un maximum d'arbres

Critères :

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain.

49. *Architecture*

Préserver l'authenticité des immeubles du secteur par des interventions réalisées en respect avec les bâtiments, le milieu bâti existant et la mise en valeur du milieu naturel

Critères :

- L'intervention proposée est réalisée dans le respect et l'authenticité d'un bâtiment existant.
- L'intervention proposée sur un bâtiment existant vise, dans la mesure du possible, à retrouver ou respecter les caractéristiques architecturales et décoratives particulières de celui-ci.
- Un bâtiment accessoire attenant ou isolé, de même qu'une construction ou un équipement accessoire en saillie du bâtiment principale, s'intègrent, dans la mesure du possible, à l'architecture du bâtiment principale auquel il est associé.
- L'utilisation de matériaux traditionnels pour une intervention réalisée sur un bâtiment existant, construit avant 1940 est privilégiée. Si un matériau contemporain est utilisé, il s'apparente le plus possible à un matériau traditionnel et est de qualité comparable ou supérieure.

Favoriser l'architecture des nouveaux bâtiments s'inscrivant dans le secteur comme une évolution rappelant le caractère historique du secteur

Critères :

- Un nouveau bâtiment s'harmonise avec les bâtiments avoisinants du même groupe d'usage au niveau de son gabarit, de la composition de ses façades, du rythme et de l'organisation de ses étages, de la modulation de ses ouvertures et de la typologie de son toit.
- Le nouveau bâtiment qui présente un style contemporain, comporte tout de même des éléments qui rappellent ou tendent à rappeler les caractéristiques particulières de style architectural dominant dans le voisinage.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

- L'intervention proposée sur un bâtiment existant respecte l'intégrité architecturale du bâtiment qui fait l'objet d'une intervention, même si cette intervention est d'un style contemporain.

50. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité.

Critères :

- Le remplacement d'arbres ayant dû être enlevés pour la réalisation du projet par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieure est proposé.
- Les clôtures doivent s'agencer avec les matériaux du bâtiment et favoriser la pierre, la brique, le bois et le fer forgé.
- Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.
- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.

Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement.

Critères :

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain et le stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.
- Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.

51. AFFICHAGE

L'affichage minimiser son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Critères :

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et /ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.
- Les enseignes, les autocollants, etc., masquant les fenêtres et vitrines devraient être évités.

L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre

Critères :

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Les enseignes devraient favoriser les matériaux « naturels » comme le bois et la pierre.
- Les enseignes doivent, en premier lieu, s'adresser aux piétons et être implantées à une hauteur adéquate.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une vue ou une perspective intéressante.

52. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété.

Critères :

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.

Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

Critères :

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

53. UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

La densification d'un bâtiment doit favoriser l'harmonisation avec les bâtiments existants.

Critères :

- L'ajout d'un logement ne doit pas dénaturer l'apparence de la résidence unifamiliale
- L'ajout du logement doit être pensé pour minimiser l'apparence d'un plex
- L'harmonie avec les autres résidences doit être maintenue.

L'ajout d'un logement doit minimiser les impacts sur les bâtiments existant.

Critères :

- La transformation d'un bâtiment pour l'ajout d'un ou plusieurs logement(s) ne doit pas impacter la luminosité des bâtiments existants.
- Cette transformation doit maintenir l'harmonie et la cohérence avec les bâtiments existants (éléments visuels, hauteur, couleurs, façade..)
- La construction à l'arrière du bâtiment doit être favorisée afin de minimiser les changements de hauteur et de largeur par rapport aux dimensions original du bâtiment.
- L'ajout d'un logement est possible au bâtiment principal. L'ajout d'un logement à un bâtiment accessoire est prohibé.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITE

SECTION 9. Sanctions, recours et poursuite

54. Sanction générale applicable

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 1. Sanction générale

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

édictees pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

55. Procédure à suivre en cas d'infraction

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit transmis par courriel, courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

56. Recours judiciaire

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

57. REGISTRE DES PIIA

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le greffier-trésorier doit constituer un registre où seront consignées les informations relatives aux demandes de PIIA.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

ANNEXE 2 – PLAN DU SECTEUR « ESPACE VILLAGEOIS » ET SES DIVISIONS

DIVISION 1.1



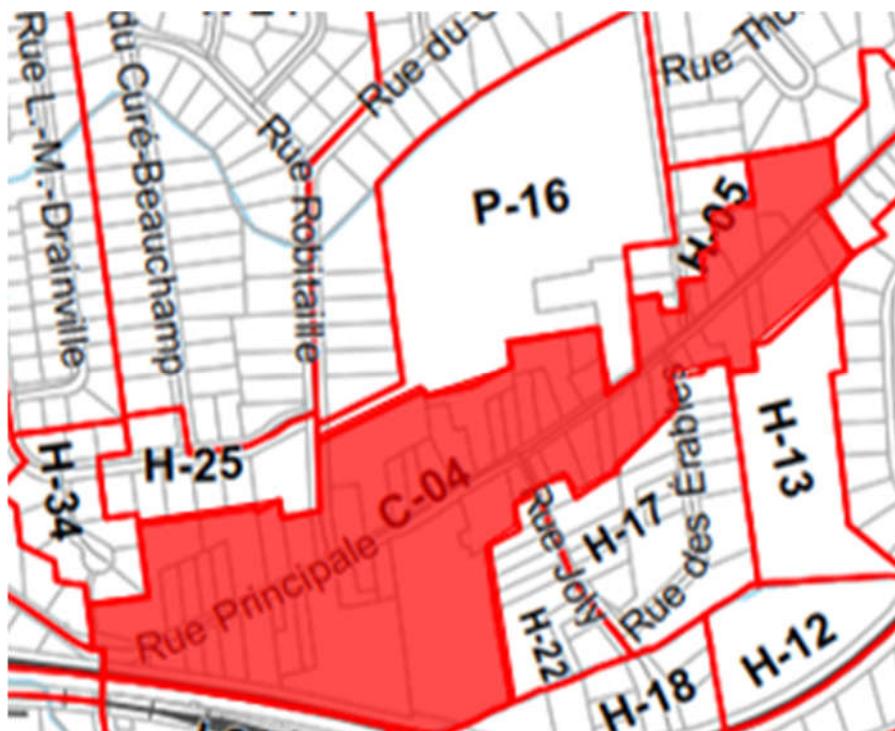
DIVISION 1.2



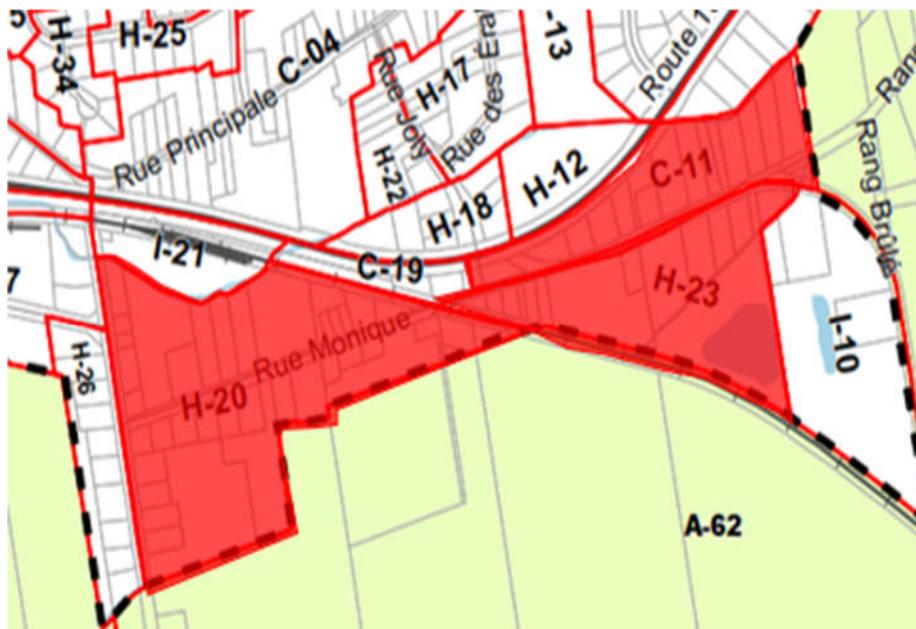
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

ANNEXE 3 – PLAN DU SECTEUR « LIMITE DU VILLAGE » ET SES DIVISIONS

DIVISION 2.1



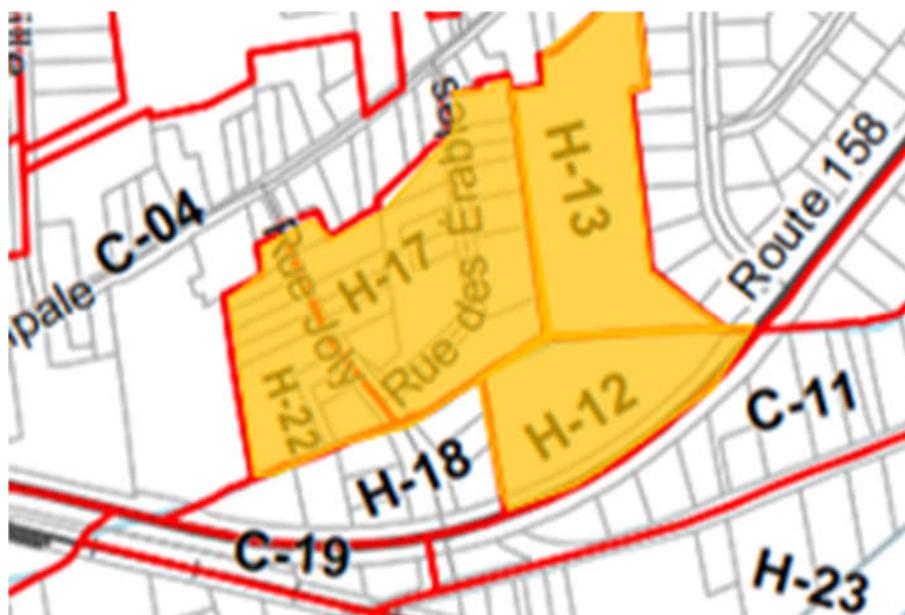
Division 2.2



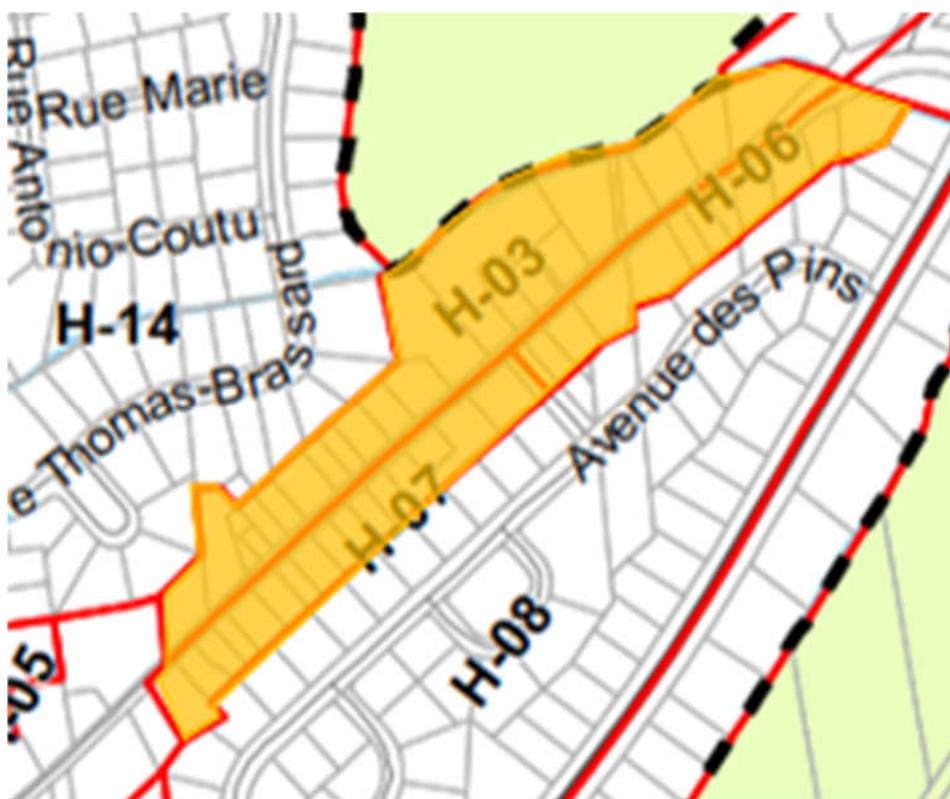
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

ANNEXE 4 – PLAN DU SECTEUR « VIEUX SAINT-THOMAS » ET SES DIVISIONS

DIVISION 3.1



DIVISION 3.2



ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 154-2022

ADJUDICATION DU CONTRAT « DÉNEIGEMENT ET ÉPANDAGE D'ABRASIF ET DE FONDANT DES RUES MUNICIPALES ET DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS AINSI QUE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE LE LONG DES BORDURES »

Attendu qu'un avis public (appel d'offres) a paru dans l'édition du journal l'Action du 4 mai 2022 ;

Attendu que l'appel d'offres fut publié le 6 mai 2022 sur le site SEAO ;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 27 mai 2022 à 10h00 à la Mairie;

Une seule soumission fut déposée et ouverte vendredi le 27 mai 2022 à 10h00. Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture du procès-verbal de l'ouverture des soumissions, voici le résultat, tous les prix excluent la TPS et la TVQ :

Hiver 2022-2023 (1 an)

- Les Entreprises René Vincent inc. 2 842.00\$/km

Hiver 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 (3 ans)

- Les Entreprises René Vincent inc. 2 842.00\$/km
2 913.05\$/km
2 913.05\$/km

Hiver 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 (5 ans)

- Les Entreprises René Vincent inc. 2 842.00\$/km
2 913.05\$/km
2 913.05\$/km
2 985.88\$/km
3 060.52\$/km

Tous les documents demandés dans le devis étaient inclus dans la soumission de Les Entreprises René Vincent inc. Après vérification, tous lesdits documents étaient conformes.

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie le contrat de « Déneigement et épandage d'abrasif et de fondant des rues municipales et déneigement des trottoirs ainsi que l'enlèvement de la neige le long des bordures » pour une période de cinq (5) ans au plus bas soumissionnaire conforme soit Les Entreprises René Vincent inc. pour les montants suivants :

-Hiver 2022-2023 2 842.00\$/km
-Hiver 2023-2024 2 913.05\$/km
-Hiver 2024-2025 2 913.05\$/km
-Hiver 2025-2026 2 985.88\$/km
-Hiver 2026-2027 3 060.52\$/km

Conformément à l'article 2.17 du document d'appel d'offres, la présente résolution d'adjudication constitue l'obligation contractuelle

entre Les Entreprises René Vincent inc. et la Municipalité de Saint-Thomas.

AVIS DE MOTION – CHANGEMENT DE DIRECTION SUR LA RUE JOLY

Mme Agnès Derouin, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura, lors de la présente séance, un projet de règlement pour instaurer un changement de direction sur la rue Joly, à partir de la rue Principale jusqu'à la rue des Érables.

RÉSOLUTION No 155-2022

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 4-2022 – CHANGEMENT DE DIRECTION SUR LA RUE JOLY

Attendu que les résidents de la rue Joly ont interpellé la Municipalité pour trouver une solution à la circulation des camions sur la rue Joly ;

Attendu que les camionneurs peuvent facilement emprunter la rue Des Érables afin de se rendre à leur point de livraison ;

Attendu que l'article 626 paragraphe 8 du Code de sécurité routière permet à une municipalité d'adopter un règlement pour établir des règles relatives à la direction sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

Attendu que la solution est d'instaurer la circulation des véhicules routiers à sens unique sur une portion de la rue Joly;

En conséquence, il est proposé par M. Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que le projet de règlement portant le numéro 4-2022 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Une portion de la rue Joly sera à sens unique du Nord vers le Sud à partir de la rue Principale jusqu'à l'intersection de la rue Des Érables, voir le croquis en annexe du projet de règlement.

Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 156-2022

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – REVITALISATION DU TERRAIN DE LA RUE JOLY ET DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX DE LA SALLE SAINT-JOSEPH ET DE LA CLINIQUE MÉDICALE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site du SEAO pour la revitalisation du terrain de la rue Joly et des stationnements municipaux de la Salle Saint-Joseph et de la clinique médicale.

RÉSOLUTION No 157-2022

RETENUE FINALE À PAYER À JOBERT INC. – TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG DE LA GRANDE-CHALOUPÉ (PHASE 3)

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la retenue finale à Jobert Inc. pour les travaux de réfection d'une partie du rang de la Grande-Chaloupe (phase 3), au montant de 36 556.86\$ plus taxes, tel que recommandé par M. Louis Adam, ing., de Les Services EXP Inc.

RÉSOLUTION No 158-2022

FACTURE À PAYER À JOBERT INC. – TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG SUD ET DU PETIT RANG (DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 1)

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie le décompte progressif No 1, au montant de 331 938.81\$ plus taxes, à Jobert Inc. à titre de décompte progressif No 1 pour la réfection d'une partie du Rang Sud et du Petit Rang, tel que recommandé par M. Pierre Désy, directeur des travaux publics. Cette facture sera payée conformément à la résolution #89-2022.

RÉSOLUTION No 159-2022

MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE POUR LA CONSTRUCTION DU « PUMPTRACK »

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas confie aux entreprises BMXpert et/ou Dexsen de nous fournir la main d'œuvre spécialisée pour les travaux d'asphaltage ou autre du « pumptrack », pour un montant maximal de 24 500.00\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 160-2022

ACCEPTER LA SOUMISSION DE SONXPLUS

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission (#6357) de SonXPlus, au

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

montant de 16 496.83\$ plus taxes. Cette soumission a pour but d'acheter et installer 5 paires de haut-parleur pour le Terrain des loisirs.

RÉSOLUTION No 161-2022

CONTRACTUELS DE LA PROGRAMMATION LOISIRS PRINTEMPS 2022 À HIVER 2023 INCLUSIVEMENT

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas contracte les services de En Corps Inc., Emmanuelle Théroux, Magali Dudemaine, École de danse Symbiose, Frédéric Bernier, Sophie Dion, Faye Masse, L'Académie Para'S'cool, Nancy Riquier et Théâtre Côte-à-Côte, selon les tarifs déposés par le service des loisirs, pour les activités des programmations de loisirs à partir du printemps 2022 jusqu'à la session d'hiver 2023 inclusivement.

RÉSOLUTION No 162-2022

PROJET « L'APPART DES JEUNES »

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde un budget de 15 500.00\$ plus taxes pour la mise en place du projet de l'Appart des jeunes et autorise Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à faire des demandes de financement auprès des différentes ressources disponibles entre autres, et sans s'y limiter, au programme PAFIL géré par Loisirs et sports Lanaudière et la Caisse Desjardins de d'Autray.

Ce projet a vu le jour suite à la demande du conseil municipal des jeunes de l'école des Brise-Vent.

RÉSOLUTION No 163-2022

BASEBALL LANAUDIÈRE NORD – DEMANDE DE GRATUITÉ

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde la gratuité du terrain de baseball à l'Association baseball Lanaudière Nord selon les besoins et les disponibilités du terrain pour l'été 2022.

RÉSOLUTION No 164-2022

POLITIQUE DE LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-THOMAS

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adopte la politique de location du Centre Communautaire de Saint-Thomas, tel que préparée et déposée par Mme Karine Marois, directrice des loisirs, le 31 mai 2022. Ladite politique fait partie intégrante de la présente résolution.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 165-2022

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

- Mme Karine Bellemare	108.00\$
- Mme Isabelle Perreault	33.00\$
Total	141.00\$

RÉSOLUTION No 166-2022

DON À LA FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas donne un montant de 100.00\$ à la Fondation québécoise du cancer.

RÉSOLUTION No 167-2022

DEMANDE DE FINANCEMENT À LA CAISSE DES JARDINS DE D'AUTRAY POUR LE PROJET DE L'APPART DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE le 4 avril dernier, le conseil des jeunes de 4^e année de l'école des Brise-Vent a déposé son projet de lieu de rencontre pour les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité appui le projet de l'Appart des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans la poursuite des efforts de la municipalité pour créer un milieu de vie dynamique pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les autres dépenses liées au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas dépose une demande de partenariat à la Caisse Desjardins de D'Autray dans le cadre du programme Commandites et Fonds d'aide au développement du milieu, au montant de 5 000.00\$.

De plus, il est résolu que Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, et Mme Karine Marois, directrice des loisirs, sont autorisées à signer le protocole d'entente ou tout autre document inhérent à cette demande avec la Caisse Desjardins de D'Autray.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 168-2022

DEMANDE DE FINANCEMENT – PROGRAMME D’ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX INITIATIVES LOCALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE D’ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DE PLEIN AIR (PAFILR) – PROJET DE L’APPART DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE le 4 avril dernier, le conseil des jeunes de 4^e année de l'école des Brise-Vent a déposé son projet de lieu de rencontre pour les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité appui le projet de l'Appart des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans la poursuite des efforts de la municipalité pour créer un milieu de vie dynamique pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du projet sont d'offrir un lieu de rencontre; faire bouger les jeunes loin des écrans; créer un sentiment d'appartenance; faire bouger les jeunes par le jeu libre et actif dans le plaisir d'être actif physiquement, et ce gratuitement; rendre accessible aux citoyens du matériel durable, en bon état et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE certaines dépenses du projet sont admissible au PAFILR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas dépose une demande de subvention au Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR), au montant de 9 500.00\$.

De plus, il est résolu que Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, et Mme Karine Marois, directrice des loisirs, sont autorisées à signer le protocole d'entente ou tout autre document inhérent à cette demande.

AVIS DE MOTION – RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE DE LA RUE DES ÉRABLES ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS

M. Jacques Robitaille, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un projet de règlement et d'un règlement décrétant des travaux de réfection du poste de pompage de la rue des Érables et autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts.

RÉSOLUTION No 169-2022

OFFRE DE SERVICE DE LES SERVICES EXP INC. – RÉFECTION DES RANGS SUD ET PETIT RANG

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de service de Les Services EXP Inc., pour un budget d'honoraires professionnels de 6 900.00\$ plus taxes (Surveillance des travaux au bureau et en chantier).

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

RÉSOLUTION No 170-2022

MODIFIER LA RÉSOLUTION 123-2022

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas modifie la résolution 123-2022 pour remplacer « St-Tite Danse » par « Nathalie Pelletier – Troupe de danse Fais-moi danser ».

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 20h15 à 20h25)

RÉSOLUTION No 171-2022

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h29.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière